

# Statuts

## Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ASTROMIA-42

## Article 2 - Objet

Cette association a pour objets :

Enrichir et vulgariser la connaissance astronomique à destination du grand public, et en particulier des plus jeunes.

Organiser des observations du ciel et des phénomènes astronomiques, ainsi que des visites en lien avec ces mêmes activités.

Organiser et/ou participer à des manifestations à l'occasion d'événements astronomiques grand public et occasionnels, et à l'occasion d'évènements locaux, pour apporter une contribution en coordination avec les autres associations.

## Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé :

Maison des Associations - Clos Bayard  
7 rue du 8 Mai 1945  
42270 Saint Priest-en-Jarez

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
- Par l'assemblée générale.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée
- être agréé par le conseil d'administration
- fournir une autorisation parentale pour les mineurs.

## Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par :

- Le conseil d'administration
- L'assemblée générale

## Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Les dons, les legs et les contributions des sponsors

## Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal distribué aux membres.

#### **Article 11 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale. *(une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale)*

#### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ne seront admis à voter que les membres inscrits depuis plus de six mois pleins et à jour de leur cotisation Ils sont convoqués par :

- Courrier électronique
- Convocation individuelle
- Affichage dans les locaux de l'association
- Bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les trois ans le conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire et sera à disposition des membres qui en font la demande.

#### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Signé par le Président et le secrétaire, il sera à disposition des membres qui en font la demande.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Rey', with a long horizontal line extending to the right.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. P.', with a long horizontal line extending to the right.